

# L'obéissance à la loi. Réflexions en marge d'un récent conflit scolaire

J.-Maurice Arbour

Volume 17, Number 3, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042117ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042117ar>

[See table of contents](#)

## Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

## ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

## Cite this article

Arbour, J.-M. (1976). L'obéissance à la loi. Réflexions en marge d'un récent conflit scolaire. *Les Cahiers de droit*, 17 (3), 563–567.  
<https://doi.org/10.7202/042117ar>

# **L'obéissance à la loi**

## **Réflexions en marge d'un récent conflit scolaire**

---

J.-Maurice ARBOUR \*

Le 9 avril 1976, était sanctionnée la *Loi concernant le maintien des services essentiels dans le domaine de l'éducation et abrogeant une disposition législative* (loi n° 23), qui interdit, pour une période de 80 jours, le lock-out, la grève et les ralentissements de travail dans le secteur des collèges d'enseignement général et professionnel et dans celui des commissions scolaires<sup>1</sup>. Tout a été dit, ou presque, à propos de cette législation, de telle sorte que l'on ne voit pas très bien, a priori, ce qu'un juriste peut apporter de nouveau à un débat qui est maintenant clos<sup>2</sup>. Pourtant, cet épisode législatif, de même que les événements qui l'ont suivi, mettent en lumière, plus que jamais, l'un des grands problèmes de droit contemporain, soit celui de la fragilité de la loi au sein de nos sociétés démocratiques modernes; ils posent également, avec acuité, tout le problème de la résistance à la loi.

Peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi 23, des milliers de personnes décidaient, délibérément, de la violer. Le problème de la résistance à la loi était ainsi posé.

Le postulat de base implicitement formulé par ceux qui défièrent la loi consiste à proclamer que l'individu, sans toutefois aller jusqu'à la violence, peut refuser de reconnaître les lois de son pays qui blessent sa conscience ou qu'il estime injustes. Cette idée, en réalité, n'est pas nouvelle; elle tire ses origines à même le vieux fond de notre civilisation chrétienne. Nous connaissons la distinction thomiste des lois justes et des lois injustes: si les lois justes obligent l'homme dans le for de la conscience, on ne saurait en dire autant des lois injustes. Saint Thomas procède, en effet, à une sous-distinction des lois injustes en deux catégories: 1) celles contraires à la loi divine et 2) celles contraires au bien humain. Il n'est pas permis, dans la pensée thomiste, d'observer la loi contraire au bien divin, telle la loi du tyran

---

\* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. Loi n° 23, Québec, 1976, entrée en vigueur le jour de sa sanction. Cette loi abroge en outre l'art. 24 de la *Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail*, L.Q. 1975, c. 52.

2. C'est ce que nous espérons, au moment d'écrire cette brève note (mai 1976).

qui établirait l'idolâtrie ou encore d'autres choses contraires aux divins préceptes ; car il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Par ailleurs, toujours selon le saint auteur, on n'est pas tenu d'observer la loi contraire au bien humain, telle la loi qui lèverait un impôt onéreux pour l'avantage ou la gloire particulière du prince, à moins que la résistance ne doive occasionner du scandale ou du désordre, circonstance qui prescrit à l'homme de céder alors son droit<sup>3</sup>.

Nous devons souligner tout d'abord l'extrême prudence avec laquelle la philosophie thomiste aborde le problème de la résistance à la loi injuste : on n'est pas tenu d'observer les lois oppressives dans la mesure où l'on peut y résister sans entraîner du scandale ou de plus grands maux : « il pourra être sage, peut-être même obligatoire, de s'y soumettre pour des motifs extrinsèques à la loi elle-même »<sup>4</sup>. Une autre condition préalable à remplir, pour que la résistance soit légitime, c'est qu'il nous faut avoir la certitude de l'injustice grave de la loi<sup>5</sup>. Qui décidera que l'injustice de la loi est moralement certaine ? Suffit-il que quelques hommes, échauffés par n'importe quelle passion, déclarent l'injustice de la loi ? Suffit-il que des manifestations aient lieu ? Que des émotions populaires soient suscitées<sup>6</sup> ? Nous pouvons en douter. Selon la pensée thomiste, il faut s'en remettre à des hommes instruits et savants.

La seconde remarque que nous voulons apporter est la suivante : la *Summa theologica* fut écrite à une époque où régnait l'absolutisme royal. Dans ces conditions politiques, la théorie de la résistance à la loi injuste peut vraisemblablement nous apparaître, après sept siècles, comme l'unique moyen laissé à la disposition des sujets pour combattre un pouvoir devenu trop arbitraire. Pour le moment, il faut bien reconnaître que le droit public moderne a établi des institutions, au profit des gouvernés, afin de mettre un terme au règne de gouvernants qui seraient devenus trop tyranniques<sup>7</sup>. L'une de ces institutions, c'est l'élection générale.

Finalement, il ne faudrait surtout pas oublier que l'illustre théologien du XIII<sup>e</sup> siècle définissait essentiellement le droit par le

---

3. ST THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I, II, Q. XCVI, art. 4. (trad. de F. Lachat, 5<sup>e</sup> éd., Paris, 1885.

4. MIGNAULT, *La Résistance aux lois injustes et la doctrine catholique*, Bibliothèque de l'Action Française, Ottawa, 1920, à la p. 55.

5. *Ibid.*, à la p. 60.

6. Voir MIGNAULT, *op. cit. supra*, note 4, à la p. 65 note 1.

7. Voir ROUBIER, *Théorie Générale du Droit*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1946, à la p. 180.

« juste » ; dans le système thomiste, toute loi n'est loi que parce qu'elle est juste ; l'obligation venant d'une loi injuste est nulle et inexistante. Or, il faut bien prendre acte du fait que la pensée philosophique a quelque peu évoluée depuis le règne de saint Louis et celui de l'école du droit naturel.

Nous n'entendons pas, dans cette brève note, présenter une définition savante et élaborée du Droit, encore moins reprendre le débat classique des rapports entre le Droit et la Justice. Essentiellement, nous voulons souligner que la justice des moralistes et la justice des juristes sont deux notions distinctes, bien qu'elles ne soient pas nécessairement contradictoires. Pour l'homme de loi, la justice est la justice telle que formulée dans les textes de droit et appliquée par les tribunaux ; c'est une justice légale. La justice des moralistes, elle, sauf dans la mesure où elle est reflétée dans des textes de droit, est une justice non sanctionnée par le juge. La loi morale et la loi positive relèvent de deux ordres différents. En réalité, le lien qui unissait le droit à la théologie catholique et à sa philosophie morale a été coupé depuis fort longtemps<sup>8</sup>.

Comme le souligne avec justesse le grand juriste français Ripert, « le droit ne saurait admettre que chacun se constitue juge de la justice de la loi. Il exige l'obéissance sans demander l'adhésion volontaire »<sup>9</sup>. Et Kelsen de préciser : « que la justice ne puisse pas être le critère qui distingue le droit (...) cela résulte du caractère relatif du jugement de valeur qui affirme la justice d'un ordre social »<sup>10</sup>. En effet, si le critère devait être nécessairement et *toujours* l'idée de justice, ce serait fatalement la fin du droit. Il peut arriver, en réalité, que le législateur ait à choisir entre l'ordre social et la justice ; dans un tel cas, l'ordre social nous apparaît être un élément des sociétés beaucoup plus primordial que l'idéal de justice<sup>11</sup>.

Cette dernière remarque ne signifie pas, pour autant que le droit est totalement isolé de l'idée de justice. Un droit fondé essentiellement sur la force s'expose à être repoussé, un jour ou l'autre, par ceux à qui on prétend l'imposer. Ce que nous voulons signifier, par là, c'est que dans un État démocratique où des garanties constitutionnelles fixent

8. BRIMO, *Les Grands Courants de la Philosophie du Droit et de l'État*, Éd. A. Pedone, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1968.

9. RIPERT, *Le Déclin du Droit*, L.G.D.J., Paris, 1949, à la p. 104.

10. KELSEN, *Théorie Pure du Droit*, Dalloz, Paris, 1962, à la p. 67.

11. Voir HAURIU, Maurice, « L'ordre social, la Justice et le Droit », *Revue trimestrielle de Droit Civil*, 1927, pp. 780s. Dans son *Précis de Droit Constitutionnel*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929, le même auteur écrit : « Il faut partir de là que le droit positif est un composé d'ordre social saupoudré de justice » (à la p. 35).

habituellement les attributions, les limites et les conditions d'exercice du pouvoir suprême, la théorie générale de la loi prend une tout autre dimension que celle qu'elle pouvait avoir à l'époque de saint Thomas et des édits royaux.

Comme l'a si bien écrit Esmein, « le premier devoir d'un citoyen est de respecter les lois de son pays, surtout dans un pays libre où l'on peut toujours espérer conquérir l'opinion politique pour obtenir l'abrogation ou la modification de celles qui vous blessent »<sup>12</sup>. De tels propos n'ont rien de surprenant, surtout lorsqu'on les applique dans un pays où la pensée de Blackstone et de Coke a remplacé, depuis fort longtemps, celle des théologiens dans le domaine de la théorie générale de nos institutions démocratiques. Sous réserve du respect du partage des compétences inhérent à tout système fédéral, l'Assemblée nationale de la province de Québec peut tout faire, ce qui comprend, bien entendu, le droit de modifier ou d'abroger des dispositions statutaires antérieures. « It can, in short, do everything that is not naturally impossible; and therefore some have not scrupled to call its power, by a figure rather too bold, the omnipotence of Parliament »<sup>13</sup>. Voilà bien un axiome fondamental de notre droit public que cette souveraineté parlementaire; et voilà pourquoi, aussi, la loi, expression directe de la volonté de cet organe suprême, ne saurait s'accommoder facilement du fait que des citoyens la violent délibérément. La désobéissance à la loi nous apparaît alors comme une dangereuse attaque contre le principe fondamental autour duquel s'organise notre société, le principe de la suprématie législative, et à ce titre, elle nous paraît inadmissible et injustifiable.

En outre, il ne faudrait pas se surprendre à la pensée qu'une loi injuste puisse émaner d'une assemblée démocratique: la règle de la majorité peut parfois frapper durement le sentiment de justice éprouvé par la minorité. De fait, un système démocratique se définit mieux par la forme que par le fond, par la procédure plutôt que par le résultat. À moins de rejeter l'idéal démocratique *in toto*, nous devons accepter l'idée que toute discussion sur le mérite ou l'opportunité d'une loi validement adoptée relève de l'art politique et que c'est à ce niveau que le débat doit être porté, jusqu'à la prochaine élection générale si besoin est. Entre temps, la résistance légale devant les tribunaux, de même que la sensibilisation du grand public, par la voix des media d'information, demeurent les seuls chemins possibles compatibles avec les fondements mêmes de notre vie démocratique.

12. ESMEIN, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Sirey, Paris, 1921, 7<sup>e</sup> éd., t. II, à la p. 534.

13. *Blackstone's Commentaries*, par Chitty, New-York, 1841, vol. I, à la p. 112.

On pourra, certes, cogiter sur les pouvoirs extrêmes dont jouissent nos parlements, à l'heure actuelle. Les Anglais, qui avaient si bien su imaginer des mécanismes de contrôle de l'organe exécutif, n'ont pas su limiter les pouvoirs des assemblées élues ; une telle lacune s'explique, principalement pour des raisons historiques. Mais lorsque nous réalisons que la loi reflète davantage la force d'un parti que la volonté générale d'une nation, lorsque nous réalisons que la démocratie d'aujourd'hui sert de voile à un véritable gouvernement oligarchique où le cabinet des ministres exerce une véritable dictature sur les assemblées élues<sup>14</sup>, alors nous disons qu'il nous faudrait peut-être prendre le pas sur nos amis d'outre-Atlantique et adapter notre système démocratique aux conditions réelles de l'État moderne. Car les institutions qui ont servi à l'épanouissement du citoyen de la démocratie politique ne sont peut-être pas les instruments par excellence en vue de l'établissement d'une véritable démocratie sociale. L'écart entre la théorie et la pratique de notre système démocratique nous apparaît réel<sup>15</sup> ; dans la mesure où cet écart ira sans cesse grandissant, le risque est grand que la résistance à la loi devienne plus problématique encore qu'elle ne l'est aujourd'hui.

C'est pourquoi devons-nous méditer sur cette page du juriste italien, Georges Del Vecchio, écrite dans la conclusion de son ouvrage *La Justice - La Vérité*<sup>16</sup> :

Celui qui viole à la légère les lois, ébranle les bases mêmes de la vie civile, et porte atteinte aux conditions dont dépend la respectabilité de sa personne. Mais le culte de la justice ne consiste pas seulement dans l'observance de la légalité, et ne veut pas être confondu avec celle-ci. Et ce n'est ni en s'installant commodément couchés dans l'ordre établi, ni en attendant, inertes, que la justice nous tombe du ciel, que nous répondrons véritablement à la vocation de notre conscience juridique. Cette vocation nous impose une participation active et infatigable au drame éternel qui a pour théâtre l'histoire, et pour thème le contraste entre le bien et le mal, entre le droit et le tort. Nous ne devons pas seulement obéir aux lois, mais encore les vivifier et collaborer à leur rénovation. Le respect de la légalité ne présente qu'un aspect, qui n'est d'ailleurs pas le plus élevé, de notre mission humaine ; car, à travers la légalité d'aujourd'hui, il nous incombe de préparer celle de demain, en réalisant par un « perpétuel travail » cette idée de justice qui, immanente et toujours renaissante dans notre esprit, se retrouve dans toutes les lois, sans jamais s'épuiser dans aucune d'entre elles.

14. Sur ce problème particulier, voir GAUDEMET, *Le Pouvoir exécutif dans les pays occidentaux*, Éd. Montchrestien, Paris, 1966.

15. Consulter : André MATHIOT, *Institutions politiques comparées : le pouvoir exécutif dans les démocraties d'occident*, Cours de l'Institut d'Études Politiques — Cours de Droit 1967-68 (Paris).

16. Dalloz, Paris, 1955, à la p. 132.